



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.23/Rev.1
27 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 5 de l'ordre du jour

ORGANISMES ET MÉCANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Allemagne, Argentine*, Australie*, Autriche*, Bélarus*, Belgique*, Bolivie, Brésil, Canada, Chili*, Cuba, Danemark*, Espagne*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives*, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne*, Portugal*, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie, Suisse, Thaïlande*, Ukraine et Uruguay:
projet de résolution

6/... Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Tenant compte de la Convention relative à l'esclavage de 1926, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 et de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé de 1930, ainsi que d'autres instruments

* États non membres du Conseil des droits de l'homme.

internationaux pertinents, qui interdisent toutes les formes d'esclavage et appellent les gouvernements à éradiquer de telles pratiques,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban condamnent fermement le fait que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage existent encore aujourd'hui dans certaines régions du monde et prie instamment les États de prendre des mesures immédiates à titre prioritaire pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme,

Reconnaissant que les formes contemporaines d'esclavage sont un problème mondial qui touche tous les continents et la plupart des pays,

Profondément préoccupé par le fait que, selon les estimations minimales, plus de 12 millions de personnes seraient réduites en esclavage et que le problème semble s'aggraver,

Conscient qu'une large coopération internationale entre les États ainsi qu'entre les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est essentielle pour lutter efficacement contre les formes contemporaines d'esclavage,

Prenant note avec une grande satisfaction du travail, des rapports et des recommandations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme depuis sa création en 1975,

Considérant les propositions visant à remplacer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage par un rapporteur spécial afin de mieux traiter la question des formes contemporaines d'esclavage au sein du système des Nations Unies, qui ont été formulées en mai 1998 à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre des conventions relatives à l'esclavage pour la vingt-quatrième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé «Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines» (2002) (HR/PUB/02/4) et dans les recommandations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage lui-même à sa trente et unième session en 2006,

Rappelant la décision 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007 et son annexe, indiquant que le Conseil déterminerait à sa sixième session quels sont les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux des groupes de travail sur les populations autochtones, sur les formes contemporaines d'esclavage et sur les minorités ainsi que l'activité du Forum social, ainsi que la décision 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007,

Gardant à l'esprit que 2007 marque le bicentenaire du début de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves,

Convaincu que les mandats des Rapporteurs spéciaux existants ne couvrent pas comme il se doit les pratiques esclavagistes et qu'il convient de prêter davantage d'importance à la question des formes contemporaines d'esclavage et de lui accorder un rang de priorité plus élevé au sein du système des Nations Unies si l'on veut éradiquer une fois pour toutes ces pratiques,

1. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour remplacer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

2. *Décide* que le Rapporteur spécial examinera toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, mais en particulier celles définies dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 et dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, ainsi que toutes les autres questions traitées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, y compris la prostitution forcée considérée sous l'angle des droits de l'homme, et fera rapport à ce sujet; dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial devra:

a) Mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme;

b) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes concernant l'esclavage;

c) Demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, recevoir de telles informations et en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations;

d) Recommander des initiatives et des mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour éliminer les pratiques esclavagistes où qu'elles se produisent, y compris des mesures s'attaquant aux causes et aux conséquences des formes contemporaines d'esclavage, comme la pauvreté, la discrimination et les conflits, ainsi qu'aux facteurs de la demande, et des mesures visant à renforcer la coopération internationale;

3. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) D'examiner attentivement les questions spécifiques relevant de son mandat et d'inclure des exemples de pratiques efficaces ainsi que des recommandations pertinentes;

b) De prendre en compte l'âge et le sexe des personnes concernées par les formes contemporaines d'esclavage;

c) De mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme;

4. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont il est investi, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – y compris les institutions spécialisées –, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées et les organisations non gouvernementales à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat;

6. *Prie* le Rapporteur spécial de collaborer pleinement et effectivement avec les autres mécanismes de défense des droits de l'homme et les organes conventionnels, notamment, mais pas uniquement, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ainsi que le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, en tenant pleinement compte de leur contribution tout en évitant les chevauchements d'activités;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter au Conseil des droits de l'homme des rapports annuels sur les activités entreprises dans le cadre de son mandat ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour combattre et éradiquer les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et pour protéger les droits fondamentaux des victimes de telles pratiques;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.
